



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-0122019-0XX DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » DU 30 MARS 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU la délibération ~~2016-061~~2019-0XX « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM --2016-- A » du ~~29 septembre 2016~~ du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté 2017-22108 du 06 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté n°1/2003 portant classement administratif d'un gisement naturel de coquille Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo du 02 janvier 2003 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date ~~du 12 janvier 2018~~ 08 novembre 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX octobre et du XX novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est fixé à **83** et est réparti de la manière suivante :

- Adhérents au CDPMEM d' Ille et Vilaine :	30
- Adhérents au CDPMEM des Côtes d'Armor	35
- Adhérents au CRPMEM de Basse- Normandie :	17
-Adhérent au CDPMEM du Finistère	1

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Les titulaires de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Saint-Malo qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée bouteille, sont limités au nombre de 7. Ces titulaires désignés par décision du président du CRPMEM de Bretagne, se verront rattachés 3 extraits de licences maximum chacun déterminant l'effectif maximum de plongeurs à bord lorsque la licence est exploitée en plongée bouteille. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau.

Article 2- Mesure de gestion

L'exploitation successive du gisement CSJ [SM de Saint-Malo](#) et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite.

Article 3 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 01 décembre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** après la pêche.

Sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du Président Groupe de Travail « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les quotas de pêche et leurs modifications, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.

Article 4 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par arrêté du préfet compétent, les lieux de mise à terre sont limités :

- à GRANVILLE - Quai de la Criée
- à SAINT-MALO - Cale de Dinan, [Cale du Naye](#) et Quai du Val
- à ERQUY - Cale de la Criée
- à SAINT-CAST
- à DAHOUET - Cale

Cependant les navires pratiquant la pêche en plongée seront limités aux points de débarquement suivants :

- à SAINT-MALO - Cale de Dinan, [Cale du Naye, et](#) Quai du Val
- à ERQUY - Cale de la Criée
- à SAINT-CAST

Article 5 - Normes techniques

L'usage de la drague dite à bâton ou de la drague à ressort, ainsi que la drague à volet est autorisée. Le diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague est de 92 mm. La largeur maximale pêchante des dragues est de 9 mètres et le nombre de dragues par baton est limité à 6.

Une drague de rechange est autorisée à bord.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 7 - Pesée et prise en charge des captures

Chaque détenteur de licence est soumis à l'obligation de peser ~~sous-criée~~ par l'organisme gestionnaire des halles à marée ses captures de coquille Saint-Jacques (godaille comprise). Ces opérations doivent être réalisées dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de 30 kg par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

~~-et à l'obligation de produire à tout contrôle le bon de pesée délivré par le responsable compétent sur les lieux de mise à terre.~~

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2017-013~~ 2018-012 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » DU ~~30 JUIN 2017~~ 30 MARS 2018.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**